MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES
HANDICAPÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Coronavirus (COVID-19)

COVID-19 - RECOMMANDATIONS SANITAIRES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Date de publication : 24 août 2022

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES
HANDICAPÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Dernières évolutions du cadre législatif et réglementaire

▶La loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 met fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 en modifiant la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire visant à l'organisation de l'accueil et la poursuite de l'activité des professionnels de l'accueil des jeunes enfants. Elle maintient un système de veille et de sécurité sanitaire.

▶Les dispositions dérogatoires applicables aux modes d'accueil du jeune enfant prévues par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (accueil par un professionnel seul jusqu'à trois enfants accueillis dans tous les EAJE, facilitation de l'accueil jusqu'à six enfants pour les assistants maternels) sont abrogées par le décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19. L'accueil doit s'effectuer selon les conditions prévues par l'autorisation, l'avis ou l'agrément des modes d'accueil des jeunes enfants.

Doctrine d'accueil pour l'année 2022-2023

L'organisation de l'accueil et la poursuite des activités d'accueil du jeune enfant sont régies par les mesures proportionnées suivantes, réparties en trois niveaux. Dans le souci du bien-être des enfants et compte tenu de la situation épidémique actuelle, elles visent à favoriser la continuité de l'accueil, tout en limitant la circulation du virus. La détermination du niveau applicable pourra concerner tout ou partie du territoire. En cas de renforcement du protocole au cours de l'année, il sera recherché un délai de mise en œuvre de 7 jours. A la date de publication des présentes recommandations, le niveau 1 est applicable sur l'ensemble du territoire français. Le passage d'un niveau à un autre sera décidé par les autorités nationales et pourra concerner tout ou partie du territoire.

Niveau 1/ niveau vert : accueil selon les conditions prévues par l'autorisation ou l'avis.

Niveau 2 / niveau orange : accueil distinct et brassage limité.

Niveau 3 / niveau rouge : accueil distinct et non brassage.

Le respect des mesures barrières reste recommandé. La version actuelle de l'affiche les rappelant peut être téléchargée sur le site internet du ministère de la santé et de la prévention et du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES
HANDICAPÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

POUR MEMOIRE

Le rôle des parents

Les parents sont des acteurs de la lutte contre l'épidémie et donc jouent un rôle clef dans l'effort collectif.

Chez les assistants maternels, en Maisons d'assistants maternels et en services et établissements d'accueil du jeune enfant, les parents peuvent pénétrer dans les lieux d'accueil des enfants.
Pour protéger les enfants et les professionnels, les parents sont appelés à respecter les consignes suivantes :

- Chaque parent se lave systématiquement à son arrivée les mains au savon et à l'eau ou par solution hydro-alcoolique ainsi que, lorsque la configuration des lieux le permet, celles de son enfant ;
- Parents et professionnels adoptent la salutation distanciée (ne pas serrer la main, ne pas s'embrasser, pas d'accolade) ;
- Il leur est demandé :
    - Venir, dans la mesure du possible, récupérer son enfant en cas d'apparition de symptômes du Covid19 ;
    - Informer immédiatement de l'apparition de symptômes chez son enfant ou au sein de son foyer ;
    - Consulter un médecin en cas d'apparition de symptômes chez son enfant ou au sein de son foyer ;
    - Tester son enfant qui présente des symptômes de la covid-19 (pour rappel l'utilisation d'autotest chez des enfants de moins de trois ans est proscrite) ;
    - Informer immédiatement de tout résultat positif à un test de dépistage RT-PCR ou antigénique de l'enfant ou d'un des membres de son foyer ;
    - Ne pas confier son enfant s'il est testé positif au Covid19 ; respecter la mesure d'isolement ;
    - Se tenir à la disposition des équipes en charge du *contact-tracing*.

Le port du masque

Quel que soit le niveau en vigueur, les règles relatives au port du masque, applicables aux adultes et aux enfants en population générale, s'appliquent également en EAJE pour

les plus de 6 ans (les règles applicables à l'espace public pour les espaces extérieurs et celles applicables aux établissements recevant du public de même nature pour les espaces intérieurs). Elles sont définies par les autorités sanitaires.

▶Le port du masque est très fortement recommandé, dès 6 ans:

- Pour les personnes symptomatiques ;
- Pour les personnes contacts à risque ;
- Pour les personnes fragiles ou à risque de développer une forme grave ;
- Pour les cas confirmés, jusqu'à 7 jours après leur sortie d'isolement.

▶Le port du masque est également recommandé dans les lieux de promiscuité importante et/ou l'application des gestes barrière est limitée, dans les lieux clos mal aérés / ventilés et en cas d'exposition prolongée. Ces recommandations doivent être particulièrement suivies par les personnes fragiles ou en présence d'autres personnes fragiles. Ces recommandations prévalent tant pour les professionnels des structures que pour les parents accompagnants lors d'une activité de groupe notamment.

▶Les personnes souhaitant maintenir le port du masque par choix personnel sont libres vis-à-vis de cette possibilité.

La distanciation physique

Niveau 1 : accueil selon les conditions prévues par l'autorisation ou l'avis.

Niveau 2 : un ratio de 4m^2 par adulte (professionnels comme parents) est recommandé au sein des salles d'activité et permet de fixer un nombre maximal d'adultes par pièce.

Niveau 3 : un ratio de 8 m^2 par adulte (professionnels comme parents) est recommandé au sein des salles d'activité et permet de fixer un nombre maximal d'adultes par pièce.

L'aération des pièces et le nettoyage des surfaces

L'aération des pièces doit faire l'objet d'une attention particulière pour limiter la circulation du virus.

Pour tous les niveaux, l'aération des pièces d'accueil doit avoir lieu 10 minutes avant et après l'accueil des enfants. Il est recommandé d'aérer au minimum 10 minutes toutes les heures pendant l'accueil des enfants.

Les particules diffusées dans l'air se déposant sur les surfaces, il est important d'effectuer en plus de l'aération, un nettoyage selon les fréquences suivantes :

- Nettoyer au minimum une fois par jour les sols et grandes surfaces avec les produits habituels ;

Nettoyer et désinfecter régulièrement les petites surfaces les plus fréquemment touchées par les enfants et les professionnels dans les salles et autres espaces communs, au minimum une fois par jour et davantage si elles sont visiblement souillées ;

- Maintenir une attention particulière à l'hygiène des toilettes (adultes et enfants) et des plans de change, avec un nettoyage désinfectant adéquat et fréquent, au minimum une fois par jour ;
- Nettoyer régulièrement les objets (ex. les jouets) utilisés par les professionnels ou les enfants ;

En niveau 2 et niveau 3 : Les jouets et autres matériels d'éveil ne peuvent être utilisés simultanément par les enfants de plusieurs groupes. Ils sont dédiés à un groupe ou unité et il est possible d'organiser une rotation (par exemple toutes les 48 heures), après leur nettoyage.

L'accueil par groupe et le non brassage

▶ Pour les modes d'accueil collectifs :

Hors éléments nouveaux d'appréciation du contexte épidémiologique par les autorités sanitaires, les recommandations suivantes s'appliquent :

Niveau 1 : accueil dans les conditions prévues par l'autorisation ou l'avis.

Niveau 2 : accueil par groupes distincts et brassage limité. L'accueil des enfants se fait en groupes distincts. Le brassage des enfants de différents groupes est autant que possible limité. Il est recommandé de limiter la taille de chaque groupe à 20 enfants et de ne pas excéder 30.

Niveau 3 : accueil distinct et non brassage. L'accueil des enfants se fait en groupes distincts. Le brassage des enfants de différents groupes est autant que possible limité. Il est recommandé de limiter la taille de chaque groupe à 15 enfants et de ne pas excéder 20.

Les parents peuvent accéder aux lieux d'accueil mais il est recommandé de limiter le temps de présence des parents dans le lieu d'accueil à 15 minutes, sauf dans les cas où

un temps plus long est nécessaire, en particulier lors des adaptations.

Les espaces intérieurs ou extérieurs peuvent être successivement utilisés par différents groupes d'enfants, y compris au cours d'une même journée. Un nettoyage systématique de ces espaces entre chaque utilisation par un groupe différent n'est pas strictement nécessaire, mais recommandé.

En cas de symptômes ou de cas avérés

Si une personne a des symptômes évocateurs de la Covid-19 (chez l'adulte et chez l'enfant) et est dans l'attente du résultat du test virologique ou si elle a été testée positive à la Covid-19, elle est invitée à s'isoler. Les durées d'isolement diffèrent selon le schéma vaccinal (complet, incomplet ou pas vacciné).

▶ Pour les personnes positives disposant d'un schéma vaccinal complet et à jour et pour les enfants de moins de 12 ans : l'isolement est d'une durée de 7 jours (pleins) à compter de la date du début des symptômes ou de la date du prélèvement du test positif.

Toutefois, au bout de 5 jours, la personne positive peut sortir d'isolement sous réserve de deux conditions cumulatives :

- Elle effectue un test antigénique ou RT-PCR et celui-ci est négatif ;
- Elle n'a plus de signes cliniques d'infection au SARS-CoV-2 depuis 48h.

Si le test réalisé est positif ou si la personne ne réalise pas de test, son isolement est maintenu à 7 jours. Elle ne réalise pas un second test à J7.

▶ Pour les personnes positives ayant un schéma vaccinal incomplet et pour les personnes non- vaccinées : l'isolement est de 10 jours (pleins) à compter de la date du début des symptômes ou de la date du prélèvement du test positif.

Toutefois, au bout de 7 jours, la personne positive peut sortir d'isolement sous réserve de deux conditions cumulatives :

- Elle effectue un test antigénique ou RT-PCR et celui-ci est négatif ;
- Elle n'a plus de signes cliniques d'infection au SARS-CoV-2 depuis 48h.

Si le test est positif ou si la personne ne réalise pas de test, son isolement est maintenu à 10 jours.

Le respect des gestes barrières (port du masque et mesures d'hygiène) reste recommandé dans les 7 jours suivant la sortie d'isolement du cas positif.

Depuis le 21 mars 2022, conformément à l'avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) du 11 février 2022, les personnes contacts à risque, quel que soit leur statut vaccinal, ne seront plus tenues d'observer une période d'isolement. Elles doivent néanmoins appliquer de manière stricte les gestes barrières et limiter les contacts, en particulier avec les personnes fragiles.

Rappel : l'utilisation d'autotests chez des enfants de moins de trois ans est proscrite.

En cas de survenue d'un cluster important au sein de l'établissement (par exemple en présence d'au moins plus d'un tiers de cas par rapport à la capacité d'accueil de l'établissement (ou MAM, RAM ou RPE) ou de l'unité d'accueil), les gestionnaires de ces structures en informeront l'ARS conjointement aux services de la CAF et de la PMI.

En dernier recours, et uniquement si la situation fait l'objet d'une sensibilité et d'une ampleur particulière, l'avis de l'ARS pourra être sollicité par le gestionnaire. L'ARS pourra alors notamment aider à caractériser la situation, rappeler les recommandations et proposer la mise en œuvre de mesures adaptées si elle l'estime nécessaire (telles que le dépistage, le renforcement des mesures barrières, la limitation des activités collectives, l'éviction individuelle ou d'un groupe hors de la collectivité, ou encore la fermeture totale ou partielle de l'unité d'accueil ou de l'établissement).

La proposition de fermeture par l'ARS ou la décision de fermeture liée à la Covid-19, notifiée par le gestionnaire à la PMI et à la CAF, sont les pièces justificatives permettant l'accès aux aides financières de la branche famille dite des unités fermées. En cas de recours à l'activité partielle, le gestionnaire pourra engager des démarches auprès de la DREETS pour obtenir l'allocation de l'État correspondant aux heures dites chômées.

▶ Impacts de la Covid 19 sur les parents:

La loi du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 a également pour conséquence la disparition d'un certain nombre de dispositifs dont celui relatif à l'activité partielle. Depuis le 31 juillet 2022, les employeurs ne peuvent plus procéder à la déclaration d'activité partielle pour les parents salariés qui doivent garder leurs enfants en raison du Covid (si leur enfant est

cas contact ou privé d'accueil en raison de la fermeture de cet accueil). Le régime de droit commun est de nouveau en vigueur.

Les parents continuent de bénéficier d'indemnités journalières pour garder leur enfant malade de la covid, quel que soit leur statut professionnel, en déclarant directement son arrêt de travail sur le téléservice declare.ameli.fr mis en place par l'Assurance maladie ou la Mutualité sociale agricole (MSA).

▶ Impacts de la Covid 19 sur les parents-employeurs :

- Conformément au droit en vigueur, les parents employeurs suspendent la rémunération du salarié assurant la garde/accueil de leur enfant pendant les journées au cours desquelles ce salarié bénéficie des indemnités journalières d'assurance maladie.
- Lorsqu'un enfant habituellement confié ne peut plus l'être parce qu'il est testé Covid positif, les parents employeurs appliquent les **dispositions conventionnelles concernant les règles de maintien ou de suspension de la rémunération**, applicable respectivement aux assistants maternels et aux salariés du particulier employeur ;
- **Pour que le salarié soit indemnisé en cas de fermeture de son accueil**, dans les conditions mentionnées ci-dessus, **les parents employeurs doivent le déclarer comme cas contact dans le téléservice « Lister mes cas contacts » sur le site internet https://declare.ameli.fr/listermescascontacts.**
- **Les parents employeurs continuent de bénéficier du CMG**, pour un mois donné, sur une assiette de dépenses éventuellement diminuée de la rémunération non versée. En cas de recours à un remplaçant, les parents employeurs peuvent bénéficier du CMG pour la rémunération du remplaçant du salarié habituel.

La vaccination

Il est rappelé que la vaccination reste essentielle dans la prévention de la contamination, de la transmission et des formes graves de la maladie. A ce titre, chaque personne doit veiller à disposer d'un schéma vaccinal complet et à jour.

Conformément à l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire (voir I. bis), l'obligation vaccinale n'est applicable, dans les établissements d'accueil du jeune enfant qu'aux professionnels et aux personnes dont l'activité comprend l'exercice effectif d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins attachés à leur statut ou à leur titre.

En pratique, les professionnels des modes d'accueil du jeune enfant (et des établissements et services de soutien à la parentalité) ne sont, de façon générale, pas soumis à l'obligation vaccinale car leur activité ne répond pas aux critères très circonscrits définis par la loi.

Les salariés, les stagiaires et les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19. Une autorisation d'absence peut également être accordée au salarié, au stagiaire ou à l'agent public qui accompagne le mineur ou le majeur protégé dont il a la charge aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par les intéressés au titre de leur ancienneté.

Les sorties et les rassemblements conviviaux

A tout instant, les recommandations prévoient le strict respect des gestes barrières (distanciation physique, lavage de mains régulier, mise à disposition de gel hydro-alcoolique…).

▶Les sorties à l'extérieur demeurent possibles, à tous les niveaux épidémiques, et doivent être encouragées.

▶Les interventions d'un intervenant extérieur sont possibles sous réserve du respect des recommandations du présent guide. Toutefois, à partir du niveau 3 (rouge), les moments dédiés aux partages de mets et boissons, qui obligeraient à enlever le masque de protection dans un espace clos doivent être suspendus.

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES
HANDICAPÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1 – Tableau récapitulatif des recommandations concernant les modes d'accueil

	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
Doctrine d'accueil	Pour les modes d'accueil collectif		
	• accueil selon les conditions prévues par l'autorisation ou l'avis.	• accueil distinct et brassage limité.	• accueil distinct et non brassage.
	Pour les modes d'accueil individuel		
	• accueil selon les conditions prévues par l'agrément et le contrat		
Pour l'ensemble des modes d'accueil du jeune enfant			
Port du masque	• le port du masque suit les recommandations ministérielles en vigueur.		
Distanciation physique	• respect des gestes barrières et des recommandations ministérielles en vigueur.	• respect des gestes barrières et des recommandations ministérielles en vigueur. ▶ <u>Pour les modes d'accueil collectif, MAM, RPE</u> • un ratio de 4 m² par adulte (professionnels comme parents) est recommandé au sein des salles d'activité et permet de fixer un nombre maximal d'adultes par pièce.	• respect des gestes barrières et des recommandations ministérielles en vigueur. ▶ <u>Pour les modes d'accueil collectif, MAM, RPE</u> • un ratio de 8m² par adulte (professionnels comme parents) est recommandé au sein des salles d'activité et permet de fixer un nombre maximal d'adultes par pièce.
Aération et nettoyage des pièces et surfaces	• L'aération des pièces pendant 10 minutes minimum entre deux groupes est recommandée. • Nettoyage et désinfection minimum une fois par jour des sols et des grandes surfaces, des petites surfaces régulièrement touchés par les enfants et les professionnels dans les salles et les espaces communs. • Nettoyage des objets (ex. les jouets) utilisés par les professionnels ou les enfants régulièrement.		• L'aération des pièces pendant 10 minutes minimum entre deux groupes est recommandée • Nettoyage systématique de ces espaces entre chaque utilisation par un groupe différent n'est pas strictement nécessaire,

	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
			mais recommandé. Leur nettoyage quotidien est obligatoire. • Les jouets et autres matériels d'éveil ne peuvent être utilisés simultanément par les enfants de plusieurs groupes. Ils sont dédiés à un groupe ou unité et il est possible d'organiser une rotation (par exemple toutes les 48 heures), après leur nettoyage.
Sorties et rassemblements conviviaux	• Les sorties à l'extérieur demeurent possibles, à tous les niveaux épidémiques, et doivent être encouragées.		
Protocole du contact-tracing	• Pour tous les niveaux, application des règles définies par les autorités sanitaires.		

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES
HANDICAPÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 2 – Modèle de message à transmettre aux parents d'enfant dans le même mode d'accueil qu'un enfant cas confirmé

MESSAGE NOMINATIF REPRESENTANTS LEGAUX + NOM DE L'ENFANT

Objet : Survenue d'un cas confirmé au sein du mode d'accueil de votre enfant

Madame, Monsieur,

Le mode d'accueil (voir nom ci-dessus) fréquenté par votre enfant fait l'objet de mesures spécifiques du fait de la survenue d'un ou plusieurs cas confirmés de COVID-19. Votre enfant a été en contact avec un cas confirmé. Vous avez, en tant que responsable légal, un rôle essentiel pour limiter les risques de contagion de la Covid-19. Il est nécessaire de respecter les consignes suivantes. Aussi, nous vous encourageons à faire tester votre enfant, notamment si celui-ci présente des symptômes évocateurs de la maladie.

Ce test peut être notamment réalisé auprès des professionnels de ville autorisés, les laboratoires de biologie médicale et les officines pharmaceutiques notamment. Les tests éligibles sont les tests PCR sur prélèvement nasopharyngé ou salivaire, ou antigénique sur prélèvement nasopharyngé ou nasal. Quel que soit le type de test réalisé, les tests réalisés par ces professionnels sont gratuits pour les mineurs. Nous vous rappelons que les autotests ne sont pas autorisés pour les enfants de moins de 3 ans. Les enfants ayant été cas Covid confirmé depuis moins de 2 mois n'ont ni test ni isolement à réaliser.

Si le test est positif, votre enfant devient un cas confirmé. Vous êtes invités à en informer votre mode d'accueil. Votre enfant doit être isolé à domicile pour une durée de 7 jours. Si un test antigénique réalisé le 5ème jour de l'isolement est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 h, il peut être mis fin à cette période d'isolement.

Si vous avez des interrogations au sujet des consignes sanitaires à suivre ou sur le contact-tracing, vous pouvez appeler la plateforme de l'Assurance Maladie au 09 74 75 76 78 (service gratuit + prix d'un appel).

Si l'état de santé de votre enfant évolue, nous vous invitons à contacter sans attendre votre médecin traitant ou un médecin de ville. Si vous n'arrivez pas à trouver un

médecin pour vous prendre en charge, vous pouvez contacter l'Assurance Maladie au 09 72 72 99 09 (service gratuit + prix d'un appel), qui vous orientera dans vos recherches.

De plus, en application de la loi du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19, les employeurs ne peuvent plus procéder à la déclaration d'activité partielle pour les parents salariés qui doivent garder leurs enfants en raison du Covid (si leur enfant est cas contact ou privé d'accueil en raison de la fermeture de cet accueil).

Néanmoins, les parents continuent de bénéficier d'indemnités journalières pour garder leur enfant malade de la covid, quel que soit leur statut professionnel, en déclarant directement son arrêt de travail sur le téléservice mis en place par l'Assurance maladie ou la Mutualité sociale agricole (MSA).

Cordialement,